

TABLE DES MATIERES

1. Fiche fiscale 281.10.....	3
2. Fiche fiscale 281.12.....	15
3. Fiche fiscale 281.18.....	20
4. Fiche fiscale 281.25.....	27
5. Fiche fiscale 281.30.....	32
5. Fiche fiscale 281.50.....	36



AG TRESORERIE

Paielements

Traitements

1. Nr. 00000028

2. Date de l'entrée : 00000000
Date de la sortie : 00000000

3. Débiteur des revenus

MUSEES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE
BELGIQUE
RUE DU MUSEE 9
1000 BRUXELLES

XXXX YYYYYYY
ZZZZZZZZ 100
1000 XYZ

FICHE 281.10 REVENUS 2014 EXERCICE 2015						
5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : M	
	01	00	00			
					8. N° national : 9999999999	Montant
					N° de matricule : 199999999-99 001111	
9. REMUNERATIONS						
a) Rémunérations (1) :						9082,76
b) Avantages de toute nature (2) Nature :						0,00
A. TOTAL: (9a + 9b)						9082,76
B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous "C" et comprises dans le total "A" :					250	9082,76
C. Rémunérations pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonérations (3) comprises dans le total "A" :					306	0,00
11. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :						
a) Pécule de vacances anticipé :					251	0,00
b) Arriérés :						
1° ordinaires (autres que visés sous 2°) :					252	0,00
2° pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonération (3) :					307	0,00
c) Indemnités de dédit :						
1° répondant aux conditions d'exonération (3) :					262	0,00
2° autres que visées sous 1° :					308	0,00
17. PC PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :					240	0,00
18. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :						
a) Transport public en commun :						0,00
b) Transport collectif organisé: NON						
c) Autre moyen de transport :						0,00
d) TOTAL : (18a + 18b + 18c)					254	0,00

Suite au verso

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : XXXX YYYYYYY

Tel: 0254/444 44

Website : HTTP://TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

Fax: 0254/99999

E-mail:
INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

20. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES : a) Cotisations et primes normales	285	0,00
22. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :	286	4177,16
23. COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE :	287	27,90
24. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (7) :	290	<input checked="" type="checkbox"/> oui
25. BONUS A L'EMPLOI :		
a) Attribution du 1.1.2014 au 31.3.2014	284	0,00
b) Attribution du 1.4.2014 au 31.12.2014	291	888888,88
26. RENSEIGNEMENTS DIVERS :		
a) Déplacements à vélo: Km 0 Indemnité totale :		0,00
b) Dépenses propres à l'employeur: NON		0,00
e) Rémunérations pour préavis presté : date de notification du préavis : 00000000		

www.taxonweb.be : Complétez votre déclaration d'impôts par Tax-on-web, c'est un jeu d'enfants!

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de:

Personne de contact : XXXX YYYYYY

Tel: 0254/444 44

Website : HTTP://TRAITEMENTS.FGOV.BE

.be

Fax: 0254/99999

E-mail:
INFOTRAITEMENTS.TRESORERIE@MINFIN.FED.BE

Service Public Fédéral

FINANCES

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 18, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions attribuées avant le 1.1.1999.
- (3) Conditions d'exonération : voir article 38, § 5, alinéa 1er Code des impôts sur les revenus 1992.
- (7) Sont visées les personnes qui sont comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, provinces, établissements subordonnés aux provinces, communes et établissements subordonnés aux communes, qui ne sont donc pas engagées dans les liens d'un contrat de travail.

281.10

Objet

Fiche de rémunérations sur laquelle sont mentionnés les revenus des salariés et des bénéficiaires de traitements.

Case 1

NUMEROTATION DES FICHES

Un numéro est attribué à chaque fiche en fonction d'une procédure spécifique (belcotax).

Case 2

DATE DE L'ENTREE ET DE LA SORTIE

Cette case est uniquement complétée si le salarié est entré en service ou a quitté le service en 2014.

Case 3

DEBITEUR DES REVENUS

= le département / l'institution pour lequel ou laquelle le SCDF - Traitements a payé les revenus

Case 4

DESTINATAIRE

= celui qui a perçu les revenus imposables

Case 5

SITUATION DE FAMILLE

Cjt.	Enf.	Autres	Divers

(CJT.)

= votre situation familiale au 1er janvier 2014

LE (LA) BENEFICIAIRE DES REVENUS	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
est célibataire	0
est marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et le (la) partenaire:	
▶ a des revenus professionnels propres	1
▶ n'a pas de revenus professionnels	2
▶ bénéficie uniquement de pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 129,00 EUR nets par mois	2
▶ a uniquement des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 214,00 EUR nets par mois	3
▶ bénéficie uniquement de pensions, rentes ou revenus y assimilés situés entre 129,00 EUR et 428,00 EUR nets par mois	3

Si votre conjoint(e) ou votre cohabitant(e) légal(e) est lourdement handicapé(e), alors la lettre "H" est mentionnée à la 2^{ème} ligne de la colonne "CJT"

(ENF)

= le nombre d'enfants à votre charge au 1^{er} janvier 2014

! Un enfant handicapé à charge compte pour 2.

(AUTRES)

= le nombre d'autres personnes à votre charge au 1^{er} janvier 2014 en plus de votre conjoint(e) et de vos enfants

! Une personne handicapée à charge compte pour 2.

(DIVERS)

► Si au 1^{er} janvier 2014 vous êtes

- soit un veuf non remarié ou une veuve non remariée avec un ou plusieurs enfants à charge
- soit un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge

alors la lettre X est mentionnée ici.

Si vous êtes vous-même lourdement handicapé(e), alors la lettre « H » est mentionnée à la 2eme ligne de la colonne « DIVERS ».

Case 6

ETAT CIVIL

= votre état civil au 1er janvier 2014

LE (LA) BENEFICIAIRE DES REVENUS EST	CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
célibataire	C
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e)	M
veuf ou veuve	V
divorcé(e)	D
séparé(e) de corps	D
séparé(e) de fait	S

Case 8

NUMERO D'IDENTIFICATION

SI EN TANT QUE BENEFICIAIRE DES REVENUS VOUS	FICHE FISCALE
êtes domicilié(e) en Belgique	à défaut de votre numéro de registre national, votre date de naissance
n'êtes pas domicilié(e) en Belgique	- votre numéro auprès de la banque Carrefour, ou - le numéro fiscal d'identification (FIN) qui vous a été attribué par le pays dans lequel vous résidez, ou à défaut de celui-ci - votre date de naissance

NUMERO DE MATRICULE

Votre numéro de matricule auprès du SCDF suivi de l'imputation budgétaire des paiements.

Case 9

Concerne les rémunérations **(a)** et les avantages de toute nature **(c)**

Le total de ces deux rubriques est mentionné au point A.TOTAL

a) REMUNERATIONS

= vos rémunérations brutes imposables (traitements, allocation de fin d'année, pécule de vacances, prestations exceptionnelles etc.)

Rémunérations brutes imposables = le montant brut des rémunérations diminué des cotisations sociales personnelles (à l'exception de la cotisation spéciale de sécurité sociale)

c) AVANTAGES DE TOUTE NATURE

SI L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE RESULTE		CODE FIGURANT SUR LA FICHE FISCALE
de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt	P
	d'un logement	L
	du chauffage	Ch
	de l'éclairage	Ecl
	de la nourriture	N
	d'un véhicule	V
de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat versé par le salarié pour un ensemble comprenant PC, périphérique, imprimante et connexion internet (l'offre antérieure au 1.1.2009)		PC1
de la mise à disposition gratuite, par l'employeur, d'un pc et/ou d'une connexion internet à des fins personnelles		PC2
d'avantages autres que ceux mentionnés ci-dessus		DIV

Les codes peuvent être combinés.

= le montant imposable des avantages de toute nature perçus en tant que salarié y est mentionné

A) TOTAL : (9A ET 9C)

= le total des revenus des cases 9a et 9c

B) REMUNERATIONS ORDINAIRES, AUTRES QUE CELLES VISEES SOUS "C" ET COMPRISES DANS LE "TOTAL A" (CODE 250)

= les rémunérations ordinaires mentionnées en A, à l'exclusion toutefois de la rémunération payée pour préavis presté et répondant aux conditions d'obtention d'une exonération de précompte professionnel.

C) REMUNERATIONS PAYEES POUR PREAVIS PRESTE ET REPODANT AUX CONDITIONS D'EXONERATION (3), COMPRISES DANS LE "TOTAL A" (CODE 306)

= la rémunération perçue pour préavis presté et répondant aux conditions d'obtention d'une exonération de précompte professionnel.

Ce montant est aussi inclus dans A. TOTAL

Case 11

REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT

a) PECULE DE VACANCES ANTICIPE (CODE 251)

= **pécule de vacances anticipé portant sur les prestations effectuées en 2014 et payées en 2014**

b) ARRIERES (CODE 252)

= **arriérés payés en 2014 mais portant sur une période antérieure à 2014**

c) INDEMNITES DE DEDIT (CODE 253)

= **le montant payé lors du licenciement d'un salarié contractuel lorsqu'un délai de préavis ne peut être respecté ou lorsqu'il n'y a aucun motif impérieux de licenciement**

Case 17

PC PRIVE (CODE 240)

= **le montant de l'intervention de l'employeur dans l'achat d'un nouveau PC, avec ou sans périphérique, une connexion ou un abonnement à Internet, à partir du 1.1.2009.
Le montant maximum est de 840,00 €**

a) TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN

Transport visé: l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail en train, tram, bus, métro et tout autre moyen de transport mis en place par les sociétés de transports publics telles que la SNCB, la STIB, TEC, DE LIJN

Montant = le montant annuel de l'indemnité allouée par l'employeur concernant le paiement ou le remboursement des frais relatifs aux déplacements domicile - lieu de travail au moyen des transports en commun publics

b) TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE

Transport visé : il s'agit ici du transport en commun d'agents au moyen de véhicules prévus pour le transport d'au minimum 2 personnes

Montant = le montant annuel total de l'indemnité allouée par l'employeur au salarié utilisant les transports en commun organisés pour la totalité ou une partie de ses déplacements du domicile vers le lieu de travail

C) AUTRE MOYEN DE TRANSPORT

Transport visé: tous les moyens de transport autres que

- les transports publics en commun
- les transports collectifs organisés

Montant = le montant annuel total de l'indemnité allouée par l'employeur paiement ou remboursement des frais déplacements domicile – lieu de travail effectués avec un autre moyen de transport que:

- les transports en commun publics, ou
- les transports en commun organisés

Véhicules mis à disposition: lorsque le déplacement du domicile vers le lieu de travail a lieu au moyen d'un véhicule mis à disposition, que ce soit gratuitement ou à des conditions avantageuses, la valeur de l'avantage de toute nature qui en découle doit également être mentionnée ici dans la mesure où le véhicule n'est pas utilisé pour les transports en commun organisés.

Véhicules mis à disposition: nombre de kilomètre

Elle est uniquement remplie en cas d'usage personnel d'un véhicule mis à disposition par l'employeur soit gratuitement soit à des conditions avantageuses.

d. TOTAL (CODE 254)

= le total des montants repris dans les cases 18 a, b et c

Case 20

RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES (CODE 285)

Case 22

PRECOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 286)

= le montant du précompte professionnel

Il y a 4 possibilités:

- a) S'il n'y a qu'une seule fiche fiscale, alors le précompte professionnel total est mentionné sur cette fiche.
 - b) Il y a une fiche 281.10 et une 281.12. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a un solde, sur la fiche 281.12
 - c) Il y a une fiche 281.10 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a un solde, sur la fiche 281.18
 - d) Il y a une fiche 281.10, une 281.12 et une 281.18. Le précompte professionnel est scindé comme suit:
 - ▶ sur la fiche 281.10 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a un solde, sur la fiche 281.12 jusqu'au montant imposable de cette fiche, et
 - ▶ s'il y a encore un solde, sur la fiche 281.18
-

